

Arrêt

n° 301 587 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 5 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Yaoundé.

1.2. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Premièrement, elle considère que la décision attaquée ne vise pas de base légale, et précise que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Elle en déduit que la décision attaquée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi, de la directive ou de la Convention Schengen sur lesquels elle se base, et affirme que « Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales» la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ». La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.3. Deuxièmement, elle soutient qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique, et souligne que la partie défenderesse n'apporte aucun document ou élément probant permettant d'établir l'existence de formation de même nature au pays d'origine. Elle précise que la décision attaquée ne cite aucun établissement scolaire dans son pays d'origine ayant exactement le même programme d'étude.

De plus, elle soutient que son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. A cet égard, elle se réfère à son parcours académique, aux besoins actuels des entreprises, et au besoin d'auditeur interne ou externe. Elle souligne, notamment, que « Le domaine de l'audit, du contrôle de gestion n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité financière que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances pour devenir Cheffe Comptable ou Contrôleuse de gestion, dame [N.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer leur gestion et la rendre plus efficace en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de gestion tel qu'observés en Belgique ». Par conséquent, elle estime que tout dans son parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

Par ailleurs, quant à l'existence de formations en comptabilité et gestion dans son pays d'origine, elle souligne que la qualité de la formation diffère totalement en termes de qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés. En ce sens, elle se réfère au programme proposé par l'établissement, et précise que « la formation proposée par [...] de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de dame [N.] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais. Le choix d'une école privé, à savoir [...], se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la

partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision ». *In fine*, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.4. Troisièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la décision quant à l'autorisation de séjour provisoire pour études se base uniquement sur un examen individualisé du dossier, et constate que cet examen se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. A cet égard, elle rappelle que l'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, qu'elle poursuit ses études dans un domaine qui lui est familier, qu'elle peut suivre les cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés, et qu'elle a fourni une prise en charge avec une solvabilité suffisante ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué qu'elle « *témoigne de l'attention que j'ai toujours eu pour le domaine en question au regard de mes perspectives professionnelles future. Je voudrais être dans l'entreprise comme celle-[là] qui retraite l'information pour calculer les [coûts] et les marges, celle-[là] qui aide à la prise de décisions de gestion et au pilotage de l'entreprise. Tout ceci n'est possible qu'avec une formation de qualité adaptée aux nouvelles technologies. Ce qui n'est pas le cas avec la formation que je suis actuellement à [...] et j'ai par ailleurs [pris] connaissance des difficultés à suivre cette formation au Cameroun. Il existe des établissements formant dans ce domaine mais la qualité de la formation n'est pas assurée. Le manque de matériel adéquat, l'absentéisme prononcée du corps professoral, le manque de pratique des acquis théoriques sont quelques éléments qui freinent le décollage de cette formation au Cameroun* ».

Si ces explications restent peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire / académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.2. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS